



## Séance du 10 décembre 2025

<b>Membres en exercice :</b>	<i>dix décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
<b>9</b>	
<b>Présents : 7</b>	
<b>Votants: 7</b>	<b>Présents :</b> Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISSET Marc
<b>Pour: 7</b>	
<b>Contre: 0</b>	
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Représentés:</b> <b>Excusés:</b> Monsieur PRADIER Julien <b>Absents:</b> Monsieur MOURGUES Maxime <b>Secrétaire de séance:</b> Madame PIEJOUJAC Michèle

### Objet: Indémnité gardiennage de l'église St Martin 2025 - DE\_2025\_057

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 modifiant l'article 13 de la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'État selon lequel « l'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour par l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi »;

**Vu** les circulaires du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, n° NOR/INT/AT/87/00006/C du 08 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 qui précisent notamment que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle aux mêmes taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité;

**Vu** la circulaire de revalorisation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, du 09 octobre 2023 fixant le plafond indemnitaire à compter du 01 janvier 2024. Considérant qu'il n'y a pas de nouvelle circulaire

**Considérant** que Mme AMARGIER Éliane, habitante de la commune, assure actuellement le nettoyage et l'entretien de l'église St Martin,

Monsieur le Maire rappelle que le plafond indemnitaire annuel des indemnités de gardiennage de l'église a été revalorisé de la manière suivante en 2024 :

- 503,42 € pour un gardien résident dans la commune où se trouve l'édifice.
- 126,91 € pour un gardien résident dans une autre commune et visitant l'édifice à des périodes rapprochées.

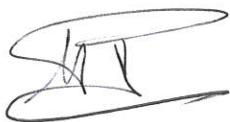
Dans la mesure où ce plafond indemnitaire n'a pas été revalorisé au 1er Janvier 2025, Monsieur le Maire propose de maintenir l'indemnité de gardiennage de Mme AMARGIER Éliane à 503,42 € déjà décidée pour l'année 2024.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **DE MAINTENIR** l'indemnité de gardiennage pour l'année 2025 à **503,42€** versée à **Mme AMARGIER Éliane**, résidente de la commune et assurant la fonction de gardien de l'église.

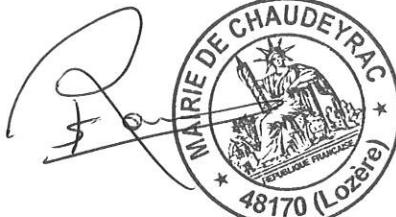
**Pour extrait certifié conforme,**

Madame PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



**Pour extrait certifié conforme,**

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudéyrac



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-3 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*